

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LOISIN,

Vu les articles L2212-2, L2122-2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211.1 du Code rural qui définit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux à savoir les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense.

Vu le Code rural notamment ses articles 213, 213-2 et 232-2 relatifs à la neutralisation des animaux dangereux et à la divagation ; ses articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et animaux errants ;

Considérant que la présence des animaux en divagation peuvent présenter un danger ;

Considérant que le nombre de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène;

Considérant que les propriétaires de chiens dangereux c'est-à-dire, des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont désormais soumis à un dispositif légal et réglementaire précis qui comprend des dispositions générales et précises ;

Considérant les nombreuses réclamations faites en mairie concernant des animaux errants ;

ARRETE

Article 1.- Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur toute l'étendue du territoire communal, y compris la forêt.

Article 2.- Est considéré comme « en état de divagation » tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ; ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres, ainsi que tout chien abandonné, ou livré à son seul instinct.

Article 3.- Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser déposer et abandonner les déjections de leur animal sur le domaine public.

Article 4.- Tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces verts publics doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 5.- L'enceinte du cimetière est interdite à tous types d'animaux.

Article 6.- Les chiens errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune seront conduits à la fourrière où ils seront gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du Code rural.

Article 7.- Dans les propriétés dont ils ont l'usage, les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir, par l'intermédiaire d'un agent de la force publique, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis seront conduits à la fourrière.

Article 8.- Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, des prescriptions seront adressées au propriétaire ou au gardien de cet animal afin de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, des mesures prescrites propriétaire ou au gardien de l'animal, ce dernier sera placé, **par arrêté**, à la fourrière. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Article 10.- Monsieur le Maire et la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOISIN, le 16 Avril 2008

Le Maire,

JP ZANIOL